

**DÉCISION DCC 03-153**  
**DU 30 OCTOBRE 2003**

MIGNIHA E. Grâce

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Intervention de la Haute Juridiction pour sa réintégration à la Fonction publique suite à la décision DCC 03-073 du 16 avril 2003 de la Cour
3. Lettre n°1867/67/MFPTRA/DC/SGM/CAR-APFP/DPE/SA du 05 août 2002
4. Autorité de chose jugée
5. Irrecevabilité.

*La Cour constitutionnelle ne peut, sans violer les dispositions de l'article 124 de la Constitution, statuer de nouveau sur une requête.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 24 juillet 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1741/085/REC, par laquelle Mademoiselle Grâce E. MIGNIHA sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour sa réintégration à la Fonction publique suite à la Décision DCC 03-073 du 16 avril 2003 de la Cour;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose qu'elle s'inscrit en faux contre la Lettre n° 1867/MFPTRA/DC/SGM/CAR-APFP/DPE/SA du 5 août 2002 sur laquelle s'est fondée la Cour pour rendre sa Décision DCC 03-073 ; que la Haute Juridiction jugeait dans ladite décision que : « les 438 agents dont la situation administrative et financière a été régularisée détenaient déjà une lettre de mise à disposition avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, date du gel du recrutement d'agents dans la Fonction publique ; que les 813 agents auteurs des présentes requêtes n'avaient pas à la date repère du 1<sup>er</sup> janvier 1987 des lettres de mise à disposition et émargeaient pour la plupart sur des budgets autonomes... » ; qu'elle allègue que, bien que faisant partie des 813 agents, elle avait sa « lettre de mise à disposition avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 comme les 438 agents et émargeait au Trésor public sur bon de caisse en avance sur solde » ;

**Considérant** que la Constitution en son article 124 prescrit: « ... Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ... » ; que dans sa Décision DCC 03-073 du 16 avril 2003, la Cour a dit et jugé que: « les 813 agents ne remplissaient pas au 1<sup>er</sup> janvier 1987 toutes les conditions pour la régularisation de leur situation administrative ; qu'ils ne sauraient ainsi être assimilés aux "438" agents reconnus Agents Permanents de l'État par l'arrêt de la Cour suprême... » ; qu'il y a lieu de dire et juger qu'il y a autorité de chose jugée ; que par suite, la requête de Mademoiselle Grâce E. MIGNIHA est irrecevable ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Mademoiselle Grâce E. MIGNIHA est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Mademoiselle Grâce E. MIGNIHA, au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente octobre deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU